



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la société PPG FRANCE  
MANUFACTURING des prescriptions complémentaires  
suite à la remise de l'étude de dangers pour son  
établissement situé à SAULTAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG France Manufacturing à exploiter son unité de fabrication de résine et de peintures à SAULTAIN route d'Estreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 demandant des compléments pour la mise en œuvre du PPRT de l'établissement PPG France Manufacturing à Saultain ;

Vu l'étude de dangers transmise au préfet le 19 décembre 2007 et complétée les 30 septembre 2009, 20 décembre 2009 et 27 juillet 2010

Vu le rapport du 16 août 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations écrites en date du 19 septembre 2011 de l'exploitant qui, concernant la rédaction de l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral, demande le bénéfice de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 visant particulièrement le stockage des peroxydes situé à plus de 49 mètres des limites clôturées du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Vu le nouveau rapport du 07 février 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluant à la prise en compte des observations de l'exploitant relatives à la rédaction de l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers précitée qu'il convient de mettre en œuvre des mesures complémentaires visant à rendre le site compatible avec son environnement actuel ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société PPG FRANCE MANUFACTURING ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route d'Estreux – BP 6 – 59990 SAULTAIN, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

L'étude de dangers est définie comme suit :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date
Révision de l'Etude de dangers du site PPG industries de Saultain	P89630	19/12/2007
Révision de l'Etude de dangers du site PPG industries de Saultain	DRA-09-108199-10743A	30/09/2009
Révision de l'Etude de dangers du site PPG industries de Saultain	DRA-09-108199-10743A	20/12/2009
Courrier compléments sur les probabilités	-	27/07/2010

Cette étude de dangers doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour 19 décembre 2012.

### Article 2 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Le parking de PPG France Manufacturing est clôturé.

Il est interdit de stocker des liquides combustibles ou inflammables dans le parc à fûts à M3.

Le stockage du parc à fûts M1 doit être modifié afin de contenir les effets létaux significatifs à l'intérieur des limites clôturées du site. L'exploitant adresse le plan du nouveau stockage à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le stockage des peroxydes est situé à plus de 49 mètres des limites clôturées du site. Cette disposition ne peut être réduite qu'au vu de justifications techniques de mesures complémentaires de maîtrise des risques apportées par l'exploitant.

Concernant les autres installations (bâtiment L1 et parc à fûts M2) générant les effets létaux significatifs à l'extérieur du site mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant prend toutes dispositions pour interdire physiquement l'accès des personnes étrangères au site PPG France Manufacturing à ces zones (clôture ou tout autre dispositif).

### Article 3 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles doivent être efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent article, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### Article 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Le maire de SAULTAIN,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 14 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



100

—

